



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2025)04
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Autriche**

*adoptée lors de la 36ème réunion du Comité des Parties
le 20 juin 2025*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Autriche le 12 octobre 2006 ;

Ayant examiné le quatrième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République slovaque, adopté par le GRETA pendant sa 52^{ème} réunion (18-22 novembre 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement autrichien, reçues le 31 janvier 2025 ;

Gardant à l'esprit que le quatrième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur les vulnérabilités à la traite et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter les infractions de traite et venir en aide aux victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants, et qu'une attention particulière est également accordée à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe 2 du quatrième rapport du GRETA sur les thèmes liés au quatrième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques en Autriche ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par l'Autriche pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du 7e plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2024-2027), qui comprend des mesures destinées aux groupes vulnérables, tels que les enfants, les personnes en demande d'asile, les travailleurs migrants et les personnes en situation de handicap ;
- la révision des instructions contraignantes de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile concernant les victimes de la traite relatives aux procédures de Dublin ;
- les mesures législatives d'ordre législatif et autre mises en place pour protéger les travailleurs migrants ;

- l'augmentation des fonds alloués à l'assistance aux victimes de la traite ;
- les mesures prises pour renforcer la capacité à détecter et à enquêter sur les infractions liées à la cybercriminalité facilitées par les TIC.

A. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action urgente¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :
 - veiller à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille soient placés dans des structures d'hébergement sûres et appropriées, soient encadrés par du personnel correctement formé et se voient attribuer des tuteurs légaux dès que possible, pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement protégé ;
 - réduire le temps passé dans les centres d'accueil fédéraux par les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (paragraphe 40) ;
2. mettre en place sans délai un mécanisme national d'orientation, qui applique une approche multidisciplinaire pour l'identification des victimes et assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les agents chargés des personnes migrantes en situation irrégulière, les agents chargés des entretiens avec les personnes en demande d'asile, le personnel pénitentiaire, les professionnels de santé, les syndicats et les ONG, et qui définisse leurs responsabilités et leurs rôles respectifs à tous les stades de la procédure (paragraphe 111) ;
3. mettre en œuvre sans plus tarder la recommandation qu'il émet de longue date en inscrivant dans la loi le droit au délai de rétablissement et de réflexion tel que prévu à l'article 13 de la Convention. Les agents chargés de l'identification devraient recevoir des instructions claires précisant l'obligation de proposer systématiquement ce délai aux victimes présumées de la traite qui sont de nationalité étrangère, y compris aux ressortissant·es de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 167) ;
4. fournir des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et notamment à :
 - ordonner aux procureurs de demander systématiquement une indemnisation au nom des victimes dans le cadre des procédures pénales ;
 - dispenser une formation supplémentaire aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation afin de s'assurer qu'ils utilisent toutes les possibilités offertes par la loi pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation (paragraphe 176) ;

B. Gardant à l'esprit les conclusions du GRETA selon lesquelles certaines recommandations formulées à plusieurs reprises lors des cycles d'évaluation précédents n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, demande aux autorités autrichiennes de prendre des mesures pour mettre en œuvre en priorité les recommandations figurant aux points 2, 3 et 4 ;

C. Recommande au Gouvernement autrichien de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe 2 du quatrième rapport d'évaluation du GRETA ;

D. Demande au Gouvernement autrichien d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **20 juin 2027** ;

E. Invite le Gouvernement autrichien à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.